



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 35 du 18 avril 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE.....</b>	<b>4</b>
Arrêté portant nomination du délégué territorial adjoint de l'ANRU du pas de calais.....	4
<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau de la Coordination.....</b>	<b>5</b>
Arrêté d'ouverture des travaux remaniement du cadastre commune de violaines.....	5
Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de la canche et désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la baie de la canche.....	5
Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien dans le département du Pas-De-Calais.....	6
<b>BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatif à l'aménagement du centre bourg de saint-folquin.....	7
Arrêté du 23 mars 2017 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur des ouvrages du cours d'eau « la hem » communauté d'agglomération du pays de saint-omer commune de tournehem-sur-la-hem.....	7
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>9</b>
<b>Bureau de la vie citoyenne.....</b>	<b>9</b>
Arrêté n°17/67 portant autorisation sur une compétition motocycliste en circuit ferme les samedi 15 et dimanche 16 avril 2017 à croix-en-ternois.....	9
Arrêté n° 17/85 portant sur des acrobaties motorisées à carvin le 16 avril 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur.....	10
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....</b>	<b>10</b>
Arrêté portant validation du conseil citoyen intercommunal des villes de lens, liévin, loos-en-gohelle (quartier prioritaire les hauts de liévin-résidence des provinces-cités 9-9bis- qp 062029).....	10
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>11</b>
<b>Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>11</b>
Ordre du jour, ci-joint, des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais prévues le vendredi 12 mai 2017.....	11
Avis N0 P C 062 548 16 00034, émis par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais, sur le projet de création, à marck (62730), dans la zac des pins, rue pascal, d'un supermarché à l'enseigne "carrefour market", d'une surface de vente de 2200 m², et d'un "drive" comportant 2 pistes de ravitaillement qui représentent une emprise au sol de 36 m² (auvent).....	11
<b>CABINET.....</b>	<b>14</b>
<b>Protection Civiles.....</b>	<b>14</b>
Arrêté sidpc n°2017/034 portant mesure de restriction de navigation pour la construction d'une passerelle piétonne/cyclable par la communauté d'agglomération du pays de saint-omer sur le canal de neuffossé à saint-omer entre le quai du commerce et l'allée des marronniers.....	14
Arrêté sidpc n°2017/031 portant autorisation de manifestations nautiques sur le canal de la souchez à courrières du 13 au 23 juillet 2017.....	14
<b>CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....</b>	<b>15</b>

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>15</b>
Décision n°2017-3 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés (1er grade) réservée aux retours de promotions professionnelles.....	15

---

## AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

---

Arrêté portant nomination du délégué territorial adjoint de l'ANRU du pas de calais

par arrêté du 30 mars 2017

Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine

### DECISION

#### *Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du PAS-DE-CALAIS*

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du PAS-DE-CALAIS.

DECIDE :

#### **ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Fait à Paris, le 30 mars 2017

  
Nicolas GRIVEL

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

### BUREAU DE LA COORDINATION

---

Arrêté d'ouverture des travaux remaniement du cadastre commune de violaines

par arrêté du 10 avril 2017

sur proposition de l'administrateur général des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale arrêté

Article 1er – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VIOLAINES à compter du 29 mars 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de VIOLAINES et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : AUCHY LES MINES, LA BASSEE, CUINCHY, FESTUBERT, GIVENCHY LES LA BASSEE, HAINES, LORGIES, RICHEBOURG et VERMELLES.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-1 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-calais et Mmes et MM les maires des communes de VIOLAINES, AUCHY LES MINES, LA BASSEE, CUINCHY, FESTUBERT, GIVENCHY LES LA BASSEE, HAINES, LORGIES, RICHEBOURG et VERMELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet, le secrétaire général,  
signé : marc del grande

---

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de la canche et désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la baie de la canche

par arrêté du 11 avril 2017

sur proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;arrete

ARTICLE 1er :Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Baie de la Canche, placé sous la présidence de M. le Préfet du Pas-de-Calais ou de son représentant, est renouvelé comme suit :

COLLÈGE A – Représentants des collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers

1) les représentants élus des collectivités territoriales et locales

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ou son représentant ;
- M. le Maire d'ÉTAPLES ou son représentant ;
- M. le Maire de CAMIERS ou son représentant ;
- Mme le Maire de LEFAUX ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte EDEN 62 ou son représentant ;

2) les usagers et les propriétaires

- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental des Chasseurs de Gibiers d'Eau du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Maritime des Chasseurs de Gibiers d'Eau de la Baie de Canche ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Syndicale autorisée des propriétaires de dunes du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- M. le Président de l'Office intercommunal de tourisme d'ÉTAPLES ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ou son représentant.

COLLÈGE B – Représentants des Administrations et Établissements publics concernés

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- M. le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- M. le Directeur délégué du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant ;
- M. le Délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau du bassin Artois-Picardie ou son représentant ;

- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- M. le Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant.

COLLÈGE C – Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités scientifiques qualifiées

1) les représentants d'associations de protection de la nature

- Mme la Présidente de la Fédération NORD-NATURE ou son représentant ;

- Mme la Présidente du Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER ou son représentant ;
- M. le Président de la Coordination mammalogique du Nord de la France ou son représentant ;
- M. le Président du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de la Société botanique du Nord de la France ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association de sauvegarde de la forêt et des dunes du Touquet ou son représentant ;
- M. le Président de l'Office pour les insectes et leur environnement ou son représentant ;
- 2) les personnalités scientifiques qualifiées
- M. Thierry CORNIER, directeur du Conservatoire botanique national de BAILLEUL ou son représentant ;
- M. Christophe LUCZAK, ornithologue ;
- M. Jacques COGET, président du Conseil scientifique de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. Alain WARD, expert;
- M. Jean-Luc VAGO, membre de la Société Entomologique du Nord de la France.

ARTICLE 2 :Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 3 :Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 :Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la Baie de la Canche.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière, à une formation restreinte.

ARTICLE 5 :Afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle nationale et le comité consultatif de gestion, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est désigné pour tenir lieu de conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 6 :Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien dans le département du Pas-De-Calais

par arrêté du 12 avril 2017

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des hauts-de-france et du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrêté

Article 1er : Déclaration de la zone tampon

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

DOURIEZ  
TORTEFONTAINE

est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 2 : Précisions

A l'intérieur de la zone visée à l'article premier, les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles Lindl.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindl.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Photinia davidiana (Dcne.) Cardot*, *Pyracantha Roem.*, *Pyrus L.* et *Sorbus L.*, soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation des Hauts-de-France par leur propriétaire ou exploitant.

Article 3 : Caractéristiques de la zone tampon

Les parcelles déclarées conformément à l'article 2 sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 1er.

La zone tampon couvre une surface minimale de 50 kilomètres carrés par ajout des communes limitrophes de DOMPIERRE-SUR-AUTHIE et de PONCHES-ESTRIVAL préalablement reconnus par arrêté préfectoral signé par le préfet de la Somme.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-De-Calais,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-De-Calais,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-De-Calais,

Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Pas-De-Calais.

Pour le préfet, le secrétaire général,  
signé : marc del grande

## **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatif à l'aménagement du centre bourg de saint-folquin

par arrêté du 8 mars 2017

ARTICLE 1er: Le projet d'aménagement du centre bourg présenté par la commune de SAINT-FOLQUIN est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-FOLQUIN, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté. 1  
Cette déclaration d'utilité publique est prononcée pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.  
Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais est autorisé à acquérir l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 : L'immeuble désigné dans l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1 est déclaré cessible au profit de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera :

- 1) Notifié par les soins de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais, à la propriétaire intéressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production de la copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.
- 2) Publié par les soins du maire de SAINT-FOLQUIN sur le territoire de sa commune, pendant deux mois, par voie d'affiche, notamment à la porte de sa mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par ses soins.
- 3) Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex :

- à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique ;
- à compter de sa notification à la personne intéressée pour l'arrêté de cessibilité.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais et le Maire de SAINT-FOLQUIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-calais chargé de l'administration de l'État dans le département, Marc DEL GRANDE

Arrêté du 23 mars 2017 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur des ouvrages du cours d'eau « la hem » communauté d'agglomération du pays de saint-omer commune de tournehem-sur-la-hem

par arrêté du 23 mars 2017

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 15336 » et l'ouvrage hydraulique « ROE 15337 », situés sur le territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM (62890) et implantés sur le cours d'eau « La HEM », propriétés de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 15336 » et « ROE 15337 », fixé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les ouvrages hydrauliques « ROE 15336 » et « ROE 15337 » font l'objet d'un aménagement par une rampe en enrochements. Ces aménagements sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Pour l'ouvrage « ROE 15336 » ; la rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont de la rampe : 26,85m NGF
- cote de référence aval de la rampe : 24,85m NGF
- longueur de la rampe : 2 volets de 12,00m séparés par un bassin de repos de 5m
- largeur de fond : 4,00m
- pente longitudinale : 8,3 %
- double pendage latéral : 15 %
- lame d'eau mini au module : 0,22m

Pour l'ouvrage « ROE 15337 » ; la rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont de la rampe : 26,95m NGF
- cote de référence aval de la rampe : 25,95m NGF
- longueur de la rampe : 2 volets de 18,50m séparés par un bassin de repos de 5m
- largeur de fond : 4,00m
- pente longitudinale : 2,7 %
- double pendage latéral : 5 %
- lame d'eau mini au module : 0,31m

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

La fosse de dissipation des ouvrages et les fosses d'érosion aval sont comblées.

Les vantelleries des ouvrages et le bâtiment abritant les turbines sont démantelés.

Les travaux d'arasement et d'échancrure des seuils résiduels sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Les travaux connexes de remise en état des maçonneries des ouvrages, de remplacement des passerelles et de reprise de busage sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

#### ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

#### ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

#### ARTICLE 7 : DELAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

#### ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

Arrêté n°17/67 portant autorisation sur une compétition motocycliste en circuit ferme les samedi 15 et dimanche 16 avril 2017 à Croix-en-Ternois

par arrêté du 04 avril 2017

ARTICLE 1er.- Le CLUB OSTEND MOTORSPORT, représenté par M. Kurt VANBORM, est autorisé à organiser, les samedi 15 et dimanche 16 avril 2017, des épreuves motocyclistes d'endurance sur le circuit homologué de CROIX-EN-TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport livre III, titre III et l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Belge de Motocyclisme.

ARTICLE 2. Les plans de secours et de lutte contre l'incendie de type F, établis dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexés au présent arrêté, devront être impérativement respectés. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3. L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et la protection individuelle du personnel de secours.

Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « F », seront mis en place à charge de l'organisateur.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. -Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer par l'arrière du circuit en passant par le village de CROIX EN TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS, BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la RD 343 vers GAUCHIN-VERLOINGT. Les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX EN TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place un signaleur au carrefour de la mairie de Croix et un signaleur au carrefour des routes de Gauchin et de Croix.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au-delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Kurt VANBORM l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau,  
signé Jérémy CASE

---

Arrêté n° 17/85 portant sur des acrobaties motorisées a carvin le 16 avril 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur

par arrêté du 12 avril 2017

ARTICLE 1er : Le Carvin Moto Club, représenté par M. Yannick STOR, Président, est autorisé à organiser, le dimanche 16 avril 2017 à CARVIN, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. :La piste d'évolution «STUNTS» mesure 36 mètres de longueur et 16 mètres de largeur.  
L'organisateur devra s'assurer que les pistes sont libres et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 16 avril 2017 à 11H30, 15H00 et 17H30 et ce pendant vingt minutes.

ARTICLE 4. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. L'organisateur mettra en place un double barrièrage continu de chaque coté des zones d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs, des véhicules de protection (contre toute intrusion de véhicules béliers) et deux signaleurs à chaque extrémité de la route de Meurchin à Carvin pour interdire la circulation dans les 2 sens.

Des responsables de l'association procéderont à des contrôles visuels des sacs, bagages et du public présent.

Lors des ballades et baptêmes motos, les participants devront observer un strict respect des règles du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation et notamment des règles en matière de priorité, d'alcoolémie et d'assurance. De même, les organisateurs veilleront à noter les participants à l'animation « baptêmes motos », des équipements obligatoires pour la pratique des deux roues motorisés.

Concernant la buvette, la société organisatrice devra se conformer aux prescriptions qui seront contenues dans l'arrêté municipal qui sera pris par la commune de Carvin et autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 6. :Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Des extincteurs ( 6 ) adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. :Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Six commissaires dont deux placés à hauteur de la ligne d'arrivée pour la piste de «STUNTS». Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront d' extincteurs le long des pistes d'évolution.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel ( C.T.A ). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. :La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Yannick STOR, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :Le sous-préfet de Béthune, la sous préfète de LENS, le maire de CARVIN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,  
signé Pierre BOEUF

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen intercommunal des villes de lens, liévin, loos-en-gohelle (quartier prioritaire les hauts de liévin-résidence des provinces-cités 9-9bis- qp 062029)

par arrêté du 12 avril 2017

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Représentants titulaires :

\* liste collège des habitants :

- Madame HANOWICZ Véronique, née le 27 mars 1959, demeurant au 83 rue Chateaubriand- 62300 Lens,
- Monsieur TAVERNIER Jean-Claude, né le 5 septembre 1951, demeurant au 3 rue Vincent Van Gogh - 62800 Liévin.

\* liste collège des acteurs locaux :

- Monsieur BERRABAH Ahmed, né le 16 novembre 1965- association les usagers du Haut de Liévin- 62800 Liévin,
- Madame DEMAREZ Chantal, née le 4 janvier 1954- association Lens Yoseikan Budo-62300 Lens.

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

Ordre du jour, ci-joint, des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais prévues le vendredi 12 mai 2017.

### **ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 12 MAI 2017**

#### **14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 041 17 00009**

Demande présentée par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1421 m<sup>2</sup>, à Arras (62000), au 193, avenue Winston Churchill.

#### **15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 524 16 00009**

Demande présentée par la Société par actions simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE sise 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële à Dammartin-en-Goële (77230), afin de créer à Longfossé (62240), Chaussée Brunehaut, un bâtiment commercial comportant un supermarché à l'enseigne « ALDI MARCHÉ », d'une surface de vente de 1231,60 m<sup>2</sup>, et une boucherie « HENRI BOUCHER », d'une surface de vente de 51,50 m<sup>2</sup>.

---

Avis N0 P C 062 548 16 00034, émis par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais, sur le projet de création, à marck (62730), dans la zac des pins, rue pascal, d'un supermarché à l'enseigne "carrefour market", d'une surface de vente de 2200 m<sup>2</sup>, et d'un "drive" comportant 2 pistes de ravitaillement qui représentent une emprise au sol de 36 m<sup>2</sup> (auvent).

par arrêté du 07 avril 2017

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 7 avril 2017 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants, ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 548 16 00034, déposée le 19 décembre 2016 à la Mairie de Marck (62730), par la Société civile immobilière de construction vente SCCV MARCK PROMOTION sise 81, Boulevard de la Liane à Marck, afin de créer dans la ZAC des Pins, rue Pascal, à Marck, un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET », d'une surface de vente de 2200 m<sup>2</sup>, et un « Drive » comportant 2 pistes de ravitaillement qui représentent une emprise au sol de 36 m<sup>2</sup> (auvent) ;

CONSIDÉRANT que la Société civile immobilière de construction vente SCCV MARCK PROMOTION agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du transfert d'un magasin exploité sous la même enseigne, sur une surface de vente de 1315 m<sup>2</sup>, à Marck, rue Pasteur ;

CONSIDÉRANT que CARREFOUR est un des partenaires privés principaux de Marck en participant notamment aux événements de la Ville ;

CONSIDÉRANT que le magasin existant ne répond plus aux attentes de la population de Marck, du fait notamment que la population de Marck augmente fortement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un nouveau magasin permettra de fixer la clientèle sur place, en permettant à celle-ci de faire ses achats pour la semaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de créer sur le site appelé à être vacant un écoquartier de 39 logements :

CONSIDÉRANT que la réalisation du nouveau magasin contribuera à favoriser la mixité sociale ;

CONSIDÉRANT que la commune de Marck est très étendue ;

CONSIDÉRANT que le nouveau magasin se rapprochera du vrai centre de Marck ;

CONSIDÉRANT que le magasin actuel est dans un secteur où il y a des embouteillages, du fait notamment de la présence du collège et de la voie ferrée à proximité ;

CONSIDÉRANT que la Route Départementale 247 est parfaitement dimensionnée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a des chemins piétonniers pour arriver sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation du magasin permettra aux habitants des quartiers Ouest de Marck concernés par la Politique de la Ville, de venir à pied au magasin, d'autant qu'ils ne disposent pas forcément d'un véhicule ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une voie, qui passe sous la voie ferrée, exclusivement réservée aux vélos et éventuellement aux véhicules agricoles ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par la création de plusieurs emplois ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents, par 5 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Pierre-Henri DUMONT, Maire de Marck ;

- Monsieur Henri WAROCZYK, Conseiller Communautaire, représentant Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers ;

- Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hakim ÉLAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Arras, le 7 avril 2017

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

---

## CABINET

---

### PROTECTION CIVILES

---

Arrêté sidpc n°2017/034 portant mesure de restriction de navigation pour la construction d'une passerelle piétonne/cyclable par la communauté d'agglomération du pays de saint-omer sur le canal de neuffossé à saint-omer entre le quai du commerce et l'allée des marronniers

par arrêté du 6 avril 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : Compte tenu des travaux de construction d'une passerelle piétonne/cyclable sur le canal de Neuffossé à Saint-Omer entre le quai du Commerce et l'allée des Marronniers, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 1er mai au 31 octobre 2017, conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : La navigation sera interdite du 14 au 18 septembre 2017, pendant la mise en place de la passerelle, pour tous les usagers dans les deux sens.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signe Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/031 portant autorisation de manifestations nautiques sur le canal de la souchez à courrières du 13 au 23 juillet 2017

par arrêté du 6 avril 2017

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le maire de Courrières est accordée.

Article 2 : Il y aura arrêt de la navigation de 15H00 à 19H00 à compter du 13 juillet au 23 juillet 2017 pour tous les usagers dans les deux sens, sur la section du canal de la Souchez au niveau de la rue du Lieutenant Giard. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signe Etienne DESPLANQUES.

---

## CENTRE HOSPITALIER DE LENS

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

Décision n°2017-3 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés (1er grade) réserve aux retours de promotions professionnelles

par arrêté du 07 Avril 2017

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés (1er grade) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit, d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 19 Mai 2017 à 12h00, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Monsieur le Directeur            Centre Hospitalier de Lens    Direction des Ressources Humaines    Section Concours / Recrutement  
99 Route de la Bassée            62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
signé Edmond MACKOWIAK